

Indisponibles le jour de l'élection ? Exercez votre droit de vote par procuration

Vous serez absent le jour d'un scrutin ou serez dans l'impossibilité de vous rendre au bureau de vote ? Vous avez alors la possibilité de vous faire représenter en établissant à l'avance et gratuitement une procuration de vote.

Dans quels cas établir une procuration ?

Vous pouvez établir une procuration dans les cas suivants :

- obligations professionnelles
- handicap
- problèmes de santé ou assistance à une personne malade
- obligations de formation
- vacances
- résidence dans une commune différente de celle où vous êtes inscrit sur une liste électorale
- détention

Qui peut être votre mandataire ?

Si le choix du mandataire est en principe **libre**, il doit respecter deux conditions :

- le mandataire doit être inscrit sur la **même liste électorale** que vous. Cependant, il n'a pas forcément à appartenir au même bureau de vote que vous...
- le mandataire ne doit pas disposer déjà d'une autre procuration établie en France
En effet, une même personne ne peut être titulaire que de **2 procurations maximum, dont une seule établie en France.**

Quel est la durée d'une procuration ?

Une procuration de vote est en principe établie pour un **scrutin en particulier**.

Toutefois, si vous êtes durablement dans l'impossibilité d'exercer personnellement votre droit de vote, vous pouvez établir une procuration valable pour une **durée que vous déterminez**. Toutefois, cette durée est limitée à :

- **1 an**, si vous résidez en France
- **3 ans**, si vous résidez à l'étranger

Dans ce cas, cette procuration peut être valable pour tous les scrutins à venir, avant l'expiration de la procuration.

Malgré l'existence de la procuration, vous conservez la possibilité de voter personnellement. Votre vote sera accepté uniquement si votre mandataire n'a pas encore voté à votre place. Vous avez également la possibilité de résilier une procuration ou de changer de mandataire en établissant une nouvelle procuration.

Quelles sont les démarches ?

L'établissement (ou la résiliation) d'une procuration peut être demandé à tout moment jusqu'à la veille du scrutin. Toutefois, les délais d'acheminement et de traitement peuvent être variables. **Il est donc conseillé d'accomplir les démarches le plus tôt possible sous peine de ne pas pouvoir tenir compte de votre choix.**

En France, vous devez vous rendre :

- au tribunal d'instance de votre résidence ou lieu de travail
- au commissariat de police ou de la gendarmerie de votre résidence ou lieu de travail

Le formulaire peut être rempli sur un ordinateur avant d'être présenté auprès de ces autorités (Cerfa n° 14952*01)

Si vous habitez à l'étranger, vous devez vous rendre auprès de votre Ambassade ou Consulat territorialement compétent.

Vous devez en principe vous rendre personnellement devant ces autorités pour établir la procuration. Toutefois, si votre état de santé vous empêche de vous déplacer, vous pouvez solliciter par écrit le déplacement d'un agent de police à votre domicile.

Pensez à joindre à votre courrier un certificat médical attestant de votre état de santé !

Dans tous les cas, il vous suffit de vous munir d'un justificatif d'identité. La présence de votre mandataire n'est pas obligatoire.

Il vous appartient d'informer votre mandataire ! Ce dernier ne reçoit en effet aucun document.